

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700357

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 octobre 2017, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 12 juillet 2017 par laquelle la ministre de la justice, garde des Sceaux, a refusé de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient que :

- cette décision est entachée d'erreur de fait ; elle n'est pas née en Martinique mais sur le territoire européen de la France ; elle n'a pas demandé à bénéficier d'un congé bonifié à destination de la Martinique en 2014 étant donné que ce type de congés n'est pas ouvert aux agents affectés en Nouvelle-Calédonie ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et nie l'évolution de sa situation personnelle ; elle est pacée depuis trois ans avec une personne résidant depuis 13 ans en Nouvelle-Calédonie et ne peut solliciter des postes en Martinique ; elle ne connaît personne sur le territoire européen de la France.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision par laquelle la garde des Sceaux, ministre de la justice a refusé de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

2. Contrairement à ce que mentionne la décision en litige, la requérante est née sur le territoire européen de la France et non en Martinique. De même, l'administration n'établit pas que la requérante aurait demandé à bénéficier d'un congé bonifié dans le département de la Martinique en 2014.

3. Toutefois, en dépit des erreurs de fait ainsi commises, il ressort des pièces du dossier que Mme X. est arrivée récemment sur le territoire néo-calédonien, soit le 1^{er} octobre 2013. La seule circonstance qu'elle serait en couple depuis trois années et a conclu un pacte civil de solidarité, le 26 septembre 2016, avec une personne installée durablement, depuis 13 ans, en Nouvelle-Calédonie n'est pas de nature à établir que la décision en litige est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation nonobstant les engagements associatifs de la requérante ou la circonstance qu'elle ne disposerait d'aucune attache sur le territoire européen de la France.

4. Dans ces conditions, dès lors que l'administration aurait adopté la même décision sans commettre les erreurs de fait précitées, Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision litigieuse.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.